



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C  
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R93-2015-006

PUBLIÉ LE 11 NOVEMBRE 2015

# Sommaire

## Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-005 - Arrêté du 04/11/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA LOGISOL (Marseille) (3 pages)	Page 4
R93-2015-11-04-003 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA SARA (Marseille) (3 pages)	Page 8
R93-2015-11-04-009 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF du CADA JANE PANNIER (Marseille) (3 pages)	Page 12
R93-2015-11-04-010 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA AAJT-LA ROSERAIE (Marseille) (3 pages)	Page 16
R93-2015-11-04-011 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA ADOMA MARSEILLE (3 pages)	Page 20
R93-2015-11-04-007 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA ALOTRA (Marseille) (3 pages)	Page 24
R93-2015-11-04-008 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA HPF (Marseille) (3 pages)	Page 28
R93-2015-11-04-012 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA LA PHOCEENNE à Marseille (3 pages)	Page 32
R93-2015-11-04-004 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015 fixant le montant de la GGF du CADA La Caravelle (Marseille) (3 pages)	Page 36
R93-2015-11-04-002 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 27/07/2015 fixant le montant de la DGF du CADA St Exupéry (Miramas) (3 pages)	Page 40
R93-2015-11-04-006 - Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 27/07/2015 fixant le montant de la DGF2015 du CADA MARCO POLO (Marseille) (3 pages)	Page 44
R93-2015-11-09-001 - Arrêté du 09/11/2015 portant délégation de signature à David COSTE Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône (3 pages)	Page 48
R93-2015-07-15-001 - Convention constitutive IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES (26 pages)	Page 52
R93-2015-11-04-013 - Décision du 04/11/2015 de demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer Centre hospitalier LOUIS GIORGI d'Orange (3 pages)	Page 79
R93-2015-11-04-001 - Décision du 04/11/2015 modifiant le décision du 01/07/2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé (2 pages)	Page 83
R93-2015-11-04-014 - Décision du 04/11/2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de l'établissement "Imagerie médicale du pays d'Arles" (3 pages)	Page 86
R93-2015-10-14-002 - Décision du 14/10/2015 portant renouvellement d'une mesure d'administration provisoire - APARAMEDIS (Castellar) (2 pages)	Page 90

R93-2015-10-30-010 - Décision portant création d'une section autisme à l'IME LE GRAND  
COLOMBIER à Orange (3 pages)

Page 93

R93-2015-10-30-009 - Décision portant création d'une section autisme à l'IME LES  
JARDINS D'ASCLEPIOS (Toulon) (3 pages)

Page 97

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-005

Arrêté du 04/11/2015 fixant le montant de la DGF2015 du  
CADA LOGISOL (Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA LOGISOL» (FINESS ET n°13 001 884 9) à MARSEILLE, et géré par l'association « LOGISOL» (FINESS EJ n°13 000 725 5).

**EJ n°2101502748**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005 187-42 en date du 6 juillet 2005 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» géré par l'association LOGISOL ( anciennement "Solidarité Logement"), pour une capacité totale de 51 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA LOGISOL» ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA LOGISOL» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA LOGISOL» du montant de l'AMS, soit **10 646** euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA LOGISOL», sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA LOGISOL» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 300,00</b>	<b>479 054,11</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>230 400,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>203 354,11</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>477 154,11</b>	<b>479 054,11</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 900,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise du résultat en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA LOGISOL», s'élève à **477 154** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 39 762,83 euros.

Le montant des douzièmes de 2016 versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 86.350 euros, soit un versement mensuel de **33 565,50** euros hors extension.

''

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LOGISOL» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 NOV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-003

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF 2015 du CADA SARA  
(Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA SARA» (FINESS ET n°130018989) à MARSEILLE, et géré par l'association « SARA » (FINESS EJ n°13 001 894 8).

**EJ n° 2101502548**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 17 janvier 2002, 6 juillet 2005, 14 juin 2007 et 5 octobre 2007 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA SARA » géré par l'association « Service d'accompagnement à la réinsertion des adultes » (SARA), pour une capacité de 26 places et ses extensions pour 60 places, 20 places et 30 places, soit une capacité totale de 136 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA SARA» ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA SARA» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA SARA» du montant de l'AMS, soit **24 658** euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA SARA», sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA SARA» sont autorisées comme suit :\_

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>124 450,00</b>	<b>1 271 632,47</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>594 500,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>552 682,47</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 255 164,47</b>	<b>1 271 632,47</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 468,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 119 (établissements privés) pour un montant déficitaire de -17 141,00 euros s'ajoutant aux charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA SARA» s'élève à **1 272 305** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 106 025,42 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 200.000 euros, soit un versement mensuel de **91 709,67** euros hors extension.

”

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SARA» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 NOV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-009

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF du CADA JANE PANNIER  
(Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA JANE PANNIER» (FINESS ET n°13 001 879 9) à MARSEILLE, et géré par l'association «Maison de la jeune fille - JANE PANNIER» (FINESS EJ n°13 003 526 4).

**EJ n°2101502747**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-43 et n° 2010 223-4 en date des 6 juillet 2005 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association « Maison de la jeune fille - JANE PANNIER » pour une capacité de 27 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 32 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA JANE PANNIER» ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA JANE PANNIER» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA JANE PANNIER» du montant de l'AMS, soit 5 597 euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA JANE PANNIER», sont remplacés par les articles suivants :

"  
Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA JANE PANNIER» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>32 100,00</b>	<b>312 252,74</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>160 700,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>119 452,74</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>308 402,74</b>	<b>312 252,74</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>850,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>3 000,00</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat arrivant en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA JANE PANNIER», s'élève à **308 403 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 25 700,23 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 45.400 euros, soit un versement mensuel de **22 455,02** euros hors extension.

”

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA JANE PANNIER» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-010

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF2015 du CADA AAJT-LA  
ROSERAIE (Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ** du **04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA AAJT-LA ROSERAIE » (FINESS ET n°13 002 826 9)» à MARSEILLE, géré par l'Association «AAJT » (FINESS EJ n°13 000 0276),

**EJ n°2101502734**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2007 289-7 et n° 2010 223-2 en date des 16 octobre 2007 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » géré par l'association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) pour une capacité de 20 places et son extension pour 5 places, soit une capacité totale de 25 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA AAJT-LA ROSERAIE » ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA AAJT-LA ROSERAIE » est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA AAJT-LA ROSERAIE » ; du montant de l'AMS, soit 7 471 euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA AAJT-LA ROSERAIE », sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA AAJT-LA ROSERAIE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>DÉPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 295,00	278 569,18
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	108 745,41	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	142 528,77	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	261 929,18	278 569,18
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	15 440,00	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 2 997,41 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA AAJT-LA ROSE-RAIE », s'élève à **258 932** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 21 577,67 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 60.600 euros, soit un versement mensuel de **17 211,08** euros hors extension.

”

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA LA ROSERAIE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**04 NOV. 2015**

Marseille, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-011

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF2015 du CADA ADOMA  
MARSEILLE





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511).

EJ n° 2101502735

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2013 portant autorisation du regroupement des deux Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile, CADA ADOMA "Diffus" et "Isolés", en un seul, «CADA ADOMA MARSEILLE» (FINESS ET n°13 003 039 8) géré par la Société Anonyme d'Économie Mixte ADOMA (FINESS EJ n°750808511) pour une capacité de 114 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA ADOMA MARSEILLE» ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA ADOMA MARSEILLE» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au "CADA ADOMA MARSEILLE» du montant de l'AMS, soit **24 658** euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA ADOMA MARSEILLE» , sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA ADOMA MARSEILLE» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>72 410,00</b>	<b>1 049 483,47</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>412 230,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>564 843,47</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 044 483,47</b>	<b>1 049 483,47</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

- compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 55 000,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA ADOMA MARSEILLE», s'élève à **989 483** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 82 456,92 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 200 000 euros, soit un versement mensuel de **68 076,58** euros hors extension.

”

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA ADOMA MARSEILLE» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

04 NOV. 2015

Marseille, le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-007

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF2015 du CADA ALOTRA  
(Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ** du **04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA ALOTRA » (FINESS ET n°13 002 421 9) à MARSEILLE, et géré par l'association ALOTRA (FINESS EJ n°13 002 384 9).

**EJ n° 2101502595**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2006 304-7 et n° 2010 223-3 en date des 31 octobre 2006 et 11 août 2010, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association ALOTRA pour une capacité de 32 places et son extension pour 5 places , soit une capacité totale de 37 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du « CADA ALOTRA » ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le « CADA ALOTRA » est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA ALOTRA» du montant de l'AMS, soit 8 630 euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du « CADA ALOTRA », sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA ALOTRA » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 000,28</b>	<b>376 266,14</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>145 866,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>185 399,86</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>374 766,14</b>	<b>376 266,14</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 500,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant :compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 82 418,28 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA ALOTRA», s'élève à **292 348** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 24 362,33 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 70 000 euros, soit un versement mensuel de **19 316,92** euros hors extension.

”

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ALOTRA » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**04 NOV, 2015**

Marseille, le

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-008

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF2015 du CADA HPF  
(Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA HPF» (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).

**EJ n° 2101502781**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA HPF » géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA HPF» ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA HPF» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA HPF» du montant de l'AMS, soit **3 783 euros**, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA HPF» sont remplacés par les articles suivants :

“  
Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA HPF » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>38 358,00</b>	<b>286 362,28</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>143 550,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>104 454,28</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>286 362,28</b>	<b>286 362,28</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 26 343,24 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA HPF» s'élève à **260 019** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 21 668,25 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 30 684 euros, soit un versement mensuel de 19 486,75 euros hors extension.

”

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA HPF» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 NOV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-012

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la DGF2015 du CADA LA  
PHOCEENNE à Marseille





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA - LA PHOCEENNE » (FINESS ET n°: 130018898) à MARSEILLE, et géré par l'association « ADRIM » (FINESS EJ n°: 13080 4388).

**EJ n° 2101502594**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 15 mai 2001, 17 janvier 2002, 1er mars 2002 et 6 juillet 2005, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » géré par l'association pour le développement des relations intercommunales méditerranéennes (ADRIM), pour une capacité de 40 places et ses extensions pour 30 places, 6 places et 50 places, soit une capacité totale de 126 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » du montant de l'AMS, soit **18 456 euros**, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du « CADA ADRIM LA PHOCEENNE », sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>80 750,00</b>	<b>1 108 042,84</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>475 178,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>552 114,84</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 105 542,84</b>	<b>1 108 042,84</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 500,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » s'élève à **1 105 543 euros**.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 92 128,57 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 149.700 euros, soit un versement mensuel de **81 448,20** euros hors extension.

''

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADRIM LA PHOCEENNE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 NOV. 2015**

Le secrétaire général pour les affaires régionales  
Pour le préfet,

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-004

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 22/06/2015  
fixant le montant de la GGF du CADA La Caravelle  
(Marseille)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV, 2015**

---

modifiant l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « CADA LA CARAVELLE » (FINESS ET n°13 001 865 8) à MARSEILLE, et géré par l'association « LA CARAVELLE » (FINESS EJ n°13 000 489 8).

**EJ n° 2101502596**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-45, n° 2010 223-5 et n° 2013 192 - 0006, en date des 6 juillet 2005, 11 août 2010 et 11 juillet 2013, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » géré par l'association «LA CARAVELLE » pour une capacité de 12 places et ses extensions pour 5 places et 72 places ; soit une capacité totale de 89 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du « CADA LA CARAVELLE » ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;

**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le « CADA LA CARAVELLE » est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au « CADA LA CARAVELLE » du montant de l'AMS, soit **19 233 euros**, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 fixant le montant de la DGF du « CADA LA CARAVELLE », sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « CADA LA CARAVELLE » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>87 000,00</b>	<b>756 393,12</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>318 000,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>351 393,12</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>756 393,12</b>	<b>756 393,12</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 41 709,00 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au « CADA LA CARAVELLE », s'élève à **714 684** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 59.557 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 156.000 euros, soit un versement mensuel de **48 327,33** euros hors extension.

''

**ARTICLE 2** :

Les autres dispositions de l'arrêté du 22 juin 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA LA CARAVELLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Marseille, le **04 NOV. 2015**  
Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-002

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 27/07/2015  
fixant le montant de la DGF du CADA St Exupéry  
(Miramas)





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ** du 04 NOV. 2015

---

modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA SAINT EXUPERY» (FINESS ET n°13 003 048 9) à MIRAMAS, et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13.080 400 8).

**EJ n° 2101502773**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2001 autorisant la création, d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» géré par l'association Habitat Pluriel, pour une capacité de 140 places ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA SAINT EXUPERY»;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;



**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA SAINT EXUPERY» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA SAINT EXUPERY» du montant de l'AMS, soit **18 493** euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA SAINT EXUPERY», sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA SAINT EXUPERY» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>165 000,00</b>	<b>1 265 476,05</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>600 052,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>500 424,05</b>	
<b><u>RECETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>1 252 476,05</b>	<b>1 265 476,05</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>12 000,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 000,00</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 49 274,20 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au CADA SAINT EXUPERY, s'élève à **1 203 202** euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 100 266,83 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 150.000 euros, soit un versement mensuel de **89 586,83** euros hors extension.

''

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA SAINT EXUPERY» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-006

Arrêté du 04/11/2015 modifiant l'arrêté du 27/07/2015  
fixant le montant de la DGF2015 du CADA MARCO  
POLO (Marseille)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRÊTÉ du 04 NOV. 2015**

---

modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 (DGF) du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile «CADA MARCO POLO» (FINESS ET n°130029879) à MARSEILLE, et géré par l'association HABITAT PLURIEL (FINESS EJ n°13080400 8).

**EJ n° 2101502772**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R.348-4 du CASF ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 23 juillet 2001 et 17 janvier 2002., autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA MARCO POLO » géré par l'association Habitat Pluriel. pour une capacité de 40 places et son extension pour 30 places ; soit une capacité totale de 70 places ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2015 ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2015 fixant le montant de la DGF 2015 du CADA fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2015 du «CADA MARCO POLO» ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, et notamment ses articles 23 -section 4- et 35 ;



**Considérant** qu'à compter du 1er novembre 2015, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS) versée par le «CADA MARCO POLO» est remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) versée par l'OFII ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte ces dispositions dans le calcul de la DGF 2015 ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de diminuer la DGF 2015 versée au «CADA MARCO POLO» du montant de l'AMS, soit **11 096** euros, à compter du 1er novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 fixant le montant de la DGF du «CADA MARCO POLO», sont remplacés par les articles suivants :

"

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «CADA MARCO POLO» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>42 900,00</b>	<b>656 285,14</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Dépenses afférentes au personnel	<b>298 464,03</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Dépenses afférentes à la structure	<b>314 921,11</b>	
<b><u>RÉCETTES</u></b>	<b><u>Groupe I</u></b> Produits de la tarification	<b>650 785,14</b>	<b>656 285,14</b>
	<b><u>Groupe II</u></b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 000,00</b>	
	<b><u>Groupe III</u></b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>500,00</b>	

Article 2: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat suivant : compte 110 (établissements privés) pour un montant excédentaire de 85 579,03 euros en réduction des charges d'exploitation.

Article 3: Pour l'exercice budgétaire 2015, la DGF applicable au «CADA MARCO POLO», s'élève à **565 206** euros.



La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement 2015 est égale à 47 100,50 euros.

Le montant des douzièmes de 2016, versés à titre d'acomptes dans l'attente de la notification de la dotation régionale limitative 2016, sera diminué de l'intégralité de l'AMS égale à 90.000 euros, soit un versement mensuel de **40 656,75** euros hors extension.

''

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 juillet 2015 sont inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA MARCO POLO» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **04 NOV. 2015**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Thierry QUEFFELEC

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-09-001

Arrêté du 09/11/2015 portant délégation de signature à  
David COSTE Secrétaire général de la préfecture des  
Bouches du Rhône



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

**ARRETE 09 NOV. 2015**

---

portant délégation de signature

à

Monsieur David COSTE,  
sous-préfet hors classe,  
secrétaire général de la préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU la loi organique n° 01-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- VU** le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUERREAU, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 octobre 2015 portant nomination de Monsieur David COSTE, inspecteur général de l'administration, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 modifié portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Délégation est accordée à Monsieur David COSTE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer tous les actes relevant des attributions du préfet de région en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur.

### **ARTICLE 2**

Délégation est accordée à Monsieur David COSTE, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet de région est responsable (BOP 307 Administration territoriale).

### **ARTICLE 3**

En l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur David COSTE, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 est transférée à Monsieur Jérôme GUERREAU, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4**

Délégation est donnée à Madame Audrey ROBERT, chargée de mission pour le budget opérationnel de programme (BOP) 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Audrey ROBERT, délégation est donnée à Madame Karine RIONDET, adjointe à la chargée de mission pour le BOP 307, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage du BOP 307 ainsi que de l'unité opérationnelle (UO) mutualisée régionale de ce BOP.

**ARTICLE 5**

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, chef de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, pour effectuer dans CHORUS, les programmations et les pilotages de l'unité opérationnelle agglomération (0307-DR13-DAMP).

**ARTICLE 6**

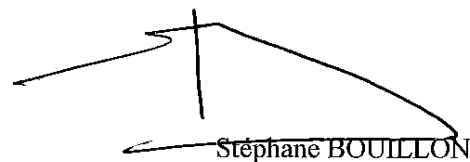
Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **09 NOV. 2015**

Le préfet de région,



Stéphane BOUILLON



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-07-15-001

Convention constitutive **IMAGERIE MEDICALE DU  
PAYS D'ARLES**

**« IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES »**  
Groupement de coopération sanitaire  
Chemin de Fourchon  
BP 80-195  
13637 ARLES CEDEX

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

## SOMMAIRE

<b>EXPOSE PREALABLE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I.....</b>	<b>7</b>
<b>FORME - DENOMINATION - OBJET – REPARTITION DES ACTIVITES - SIEGE – DUREE ..</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION.....	7
ARTICLE 2 – OBJET.....	7
ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF.....	8
ARTICLE 4 – REPARTITION DES ACTIVITES.....	8
4.1 Missions.....	8
4.2 Permanence médicale .....	8
4.3 Convention de forfait technique .....	9
ARTICLE 5 – SIEGE .....	9
ARTICLE 6 – DUREE .....	10
<b>TITRE II .....</b>	<b>10</b>
<b>CAPITAL – APPORTS - PARTS.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS .....	10
ARTICLE 8 – PARTS .....	10
<b>TITRE III.....</b>	<b>12</b>
<b>ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT</b>	<b>12</b>
.....	12
ARTICLE 9 – MEMBRES .....	12
9.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion.....	12
9.2 Admission de nouveaux membres.....	12
9.3 Retrait.....	12
9.4 Exclusion.....	12
9.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion .....	13
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	13
10.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations.....	13
10.2 Responsabilité des membres.....	14
<b>TITRE IV.....</b>	<b>15</b>
<b>ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR .....	15
11.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur.....	15
11.2 Compétences de l'administrateur.....	15
11.2.1 Compétences propres .....	15
11.2.2 Compétences déléguées.....	16
11.3 Indemnités, rémunération.....	16
ARTICLE 12 – COMITE RESTREINT .....	16
<b>TITRE V.....</b>	<b>17</b>
<b>ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L' ASSEMBLEE GENERALE .....	17
13.1 Composition.....	17
13.2 Fonctionnement .....	18
13.3 Quorum.....	18
13.4 Règles de majorité .....	18

ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	19
14.1 - Unanimité.....	19
14.2 – Majorité qualifiée.....	19
<b>TITRE VI.....</b>	<b>20</b>
<b>MOYENS DU GROUPEMENT.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 15 – PERSONNELS .....	20
ARTICLE 16 – BIENS .....	20
<b>TITRE VII – .....</b>	<b>21</b>
<b>EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL –.....</b>	<b>21</b>
<b>COMPTABILITE .....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 17 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE.....	21
ARTICLE 18 – FINANCEMENT .....	21
18.1 – Contributions des membres.....	22
18.2 – Autres sources de financement .....	22
ARTICLE 19 – BUDGET PRÉVISIONNEL .....	23
ARTICLE 20 – COMPTABILITE .....	23
20.1. Tenue de la comptabilité.....	23
20.2. Contrôle des comptes.....	23
20.3. Affectation des résultats.....	24
<b>TITRE VIII.....</b>	<b>24</b>
<b>DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE.....	24
ARTICLE 22 – LIQUIDATION .....	24
<b>TITRE IX .....</b>	<b>25</b>
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE .....	25
ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITE .....	25
ARTICLE 26 – CONCILIATION .....	26

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le CENTRE HOSPITALIER D'ARLES,**

Établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, sis Chemin de Fourchon BP 80-195 - 13637 ARLES CEDEX, dont le numéro SIREN est 261300222, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 130789274,

Représenté par son Directeur, Monsieur Laurent DONADILLE,

**ET :**

**La SCM IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS D'ARLES,**

Société civile de moyens au capital social de 14.000 euros, dont le siège est 28 route du Nord - 13990 FONTVIEILLE, immatriculée le 19 février 2004 au RCS de Tarascon sous le numéro 452 308 679,

Représentée par son gérant, le Docteur Manuel BLONDEL,

**ET :**

**La CLINIQUE JEANNE D'ARC**

société par actions simplifiée au capital social de 205.632 euros, dont le siège est 7 rue Nicolas Saboly - 13200 ARLES, immatriculée le 30 octobre 1957 au RCS de Tarascon sous le numéro 375 720 422,

Représentée par son Président la SAS Médipôle Sud Santé, elle-même représentée par son Président la SAS Financière Médisquare, elle-même représentée par son Président Monsieur Marcel HERMANN

**IL A ETE CONVENU DE CREER UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DONT LA CONVENTION CONSTITUTIVE FIGURE CI-APRES :**



## EXPOSE PREALABLE

Le centre hospitalier d'Arles est un établissement public de santé relevant des articles L. 6141-1 et suivants du Code de santé publique. A ce titre, son financement relève des dispositions applicables aux établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le centre hospitalier d'Arles est titulaire d'une autorisation d'équipement matériel lourd portant sur un scanographe ; il a, par ailleurs, transféré en 2005 son autorisation d'imagerie par résonance magnétique au GIE IRM DU PAYS D'ARLES qu'il a contribué à créer, le 20 avril 2004, avec les radiologues libéraux de la SCM Imagerie Médicale du Pays d'Arles (le GIE est immatriculé au RCS d'Arles sous le numéro 453 282 949).

La SCM IMPA est une société civile de moyens constituée entre les radiologues libéraux du Pays d'Arles dont l'objet est de faciliter l'exercice de leur profession et de répondre aux besoins de santé de la population.

La SCM est membre du GIE IRM du Pays d'Arles et les radiologues libéraux qui la constituent sont adhérents à titre personnel à une convention de co-utilisation du scanographe dont l'autorisation appartient au centre hospitalier d'Arles.

La clinique Jeanne d'Arc est un établissement de santé privé à but lucratif situé sur la commune d'Arles. La clinique dispose d'un plateau de radiologie conventionnelle sur lequel interviennent une partie des radiologues de la SCM IMPA dans le cadre d'un contrat d'exercice libéral. La clinique et le centre hospitalier d'Arles ont par ailleurs engagé ensemble une réflexion sur le un projet médical de nature à renforcer l'offre de soins du territoire et à garantir à la population un accès à des soins de qualité.

Le centre hospitalier d'Arles, confronté à une difficulté de recrutement de radiologues hospitaliers a été amené à conclure une convention de coopération médicale en radiologie avec le CHU de Nîmes incluant l'organisation de la PDSSES en téléradiologie sur la base d'une convention passée avec l'ARS Languedoc Roussillon.

Afin de mieux répondre aux besoins de la population du Pays d'Arles, une autorisation d'équipement d'un second scanographe a été inscrite au PRS PACA 2012-2016 à la condition que cet équipement s'inscrive dans un cadre de coopération médicale public-privé.

Les partenaires ont engagé une réflexion visant à réunifier dans une même entité juridique de coopération l'organisation de l'exploitation de l'imagerie en coupes, de l'imagerie conventionnelle et de l'échographie ainsi que l'organisation et la prise en charge commune de la PDSSES.

Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Arles a été informé et a validé dès le mois de juin 2013 la mise en œuvre d'un groupement de coopération sanitaire entre le Centre hospitalier d'Arles et les radiologues libéraux destiné à conforter la permanence de l'activité publique d'imagerie sur le territoire.

Le CHU de Nîmes n'est pas membre du GCS mais il continuera en tant que partenaire et autant que nécessaire, notamment dans le cadre des conventions (convention cadre avec le CHU de Nîmes du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et convention médicale du 6 juin 2012) courant jusqu'en décembre 2015, sa coopération avec le CH d'Arles dans le domaine de l'imagerie médicale.

Dans sa séance du 13 janvier 2014, la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) a émis un avis favorable à l'attribution du second scanner au profit du GCS en cours de formation.

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé PACA a accordé au centre hospitalier l'autorisation d'installer le deuxième scanner par décision du 10 février 2014 « *dans le cadre d'une démarche de renforcement de la coopération et de la construction d'un partenariat entre l'hôpital et les professionnels libéraux, en lien avec l'établissement chirurgical privé du territoire* ».

**EN CONSEQUENCE, LES SOUSSIGNÉS ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET - REPARTITION DES ACTIVITES -**  
**SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire de moyens régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-6, L. 6133-9, R. 6133-1 à R. 6133-11 et R. 6133-20 à R. 6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter, ainsi que par la présente convention constitutive.

La dénomination du groupement est :

**IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES**

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'imagerie médicale, dans le but de favoriser l'accès de la population à un plateau d'imagerie médicale complet, comprenant des équipements d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupes, installé sur le site du centre hospitalier d'Arles.

A cet effet, il assure :

- l'exploitation de deux équipements de scanographie médicale, en ce compris l'entretien, la maintenance et la radioprotection (contrôles qualité internes/externes, présence de radiophysicien, rémunération des PCR) à hauteur de l'activité de chacun des membres ;
- l'exploitation d'un équipement IRM, en ce compris l'entretien, la maintenance et la radioprotection (contrôles qualité internes/externes, présence de radiophysicien, rémunération des PCR) à hauteur de de l'activité de chacun des membres ;
- le financement de l'ensemble du matériel nécessaire à cette exploitation
- l'organisation de téléradiologie ;
- l'organisation de la permanence des soins
- la détention de l'ensemble des autorisations administratives d'équipement matériel lourd mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique correspondantes, étant précisé que les autorisations de scanner et d'IRM préalablement existantes à Arles ont vocation à être transférées au GCS dès sa constitution ;
- l'organisation de la participation des membres, y compris les praticiens libéraux à la permanence médicale relative à l'imagerie et de l'organisation des prestations des praticiens libéraux au bénéfice des patients accueillis au titre du service public hospitalier,

et en tenant compte de la nécessaire continuité des soins pour la patients de la clinique Jeanne d'Arc.

Chaque membre pourra s'appuyer sur la téléradiologie pour assumer ses obligations en matière de permanence des soins.

Le groupement permet de réaliser, acquérir et gérer, pour le compte de ses membres, des équipements communs, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

De manière générale, le groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet défini ci-avant.

### **ARTICLE 3 – PERSONNALITE MORALE DE DROIT PRIVE A BUT NON LUCRATIF**

Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du directeur général de l'Agence régionale de santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le groupement est une personne morale de droit privé.

Il poursuit un but non-lucratif.

### **ARTICLE 4 – REPARTITION DES ACTIVITES**

#### **4.1 Missions**

Le présent groupement est un GCS de moyens au sens de l'article L. 6133-1 du Code de la santé publique.

Il n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à devenir titulaire d'autorisations d'activités de soins au sens de l'article R. 6122-25 du Code de la santé publique.

L'activité du groupement consiste à mettre à la disposition de ses membres des moyens qui sont ainsi mutualisés.

Les patients demeurent liés exclusivement à l'établissement ou au professionnel de santé les ayant pris en charge et qui en demeure responsable.

#### **4.2 Permanence médicale**

Le GCS organise l'activité médicale durant la permanence des soins. La présence médicale est ainsi répartie à hauteur de l'activité de chacun des membres. Les organisations définies afin de mettre en place cette permanence des soins sont propres à chaque membre et communiquées aux cosignataires de la présente convention.

Chacun de ces praticiens libéraux signe à cet effet un contrat avec le Centre hospitalier d'Arles qui fixe les conditions et modalités de l'intervention des praticiens libéraux dans le cadre de la permanence des soins, notamment celles relatives à la rémunération de cette activité par le Centre hospitalier d'Arles.

La permanence médicale s'adresse aux patients hospitalisés au centre hospitalier ainsi qu'à ceux admis au sein de son service des urgences.

Dans le cadre de la permanence des soins, le groupement de coopération sanitaire met à la disposition des praticiens les moyens nécessaires, conformes aux normes en vigueur.

Durant les heures de permanence des soins, le centre hospitalier met à la disposition des praticiens, un personnel qualifié et des équipements et matériels d'imagerie conventionnelle (radiologie et échographie) dont il assure la maintenance.

Les professionnels de santé membres, qui exercent une activité libérale dans le cadre du présent groupement, relèvent à ce titre des professions mentionnées à l'article L. 622-5 du Code de la sécurité sociale (professions libérales).

#### **4.3 Convention de forfait technique**

Le groupement de coopération sanitaire signe, en sa qualité d'exploitant des appareils, les conventions de forfait technique avec l'Agence régionale de santé PACA.

Les forfaits techniques sont, en conséquence, versés au groupement de coopération sanitaire par les organismes d'assurance maladie (le forfait technique bénéficiant de la dispense d'avance des frais et de l'exonération du ticket modérateur) ou par les patients n'ayant pas la qualité d'assuré social et ne bénéficiant ni de la CMU ni de l'aide sociale.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE**

Le siège du groupement est fixé :

**Chemin de Fourchon  
BP 80-195  
13637 ARLES CEDEX**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.



## **ARTICLE 6 – DUREE**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

## **TITRE II** **CAPITAL – APPORTS - PARTS**

### **ARTICLE 7 – CAPITAL - APPORTS**

Le groupement est constitué avec un capital de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant aux apports en numéraire réalisés par ses membres comme suit :

- Le CENTRE HOSPITALIER D'ARLES apporte en numéraire la somme de CINQ CENTS EUROS..... 500 €
- La SCM apporte en numéraire la somme de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ..... 450 €
- La CLINIQUE JEANNE D'ARC apporte en numéraire la somme de CINQUANTE EUROS ..... 50 €
- TOTAL DES APPORTS ..... 1.000€**

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

### **ARTICLE 8 – PARTS**

Le capital est divisé en parts de différentes catégories de DIX EUROS (10 €) chacune.

Les 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le CENTRE HOSPITALIER D'ARLES à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci..... 50 parts
- La SCM à concurrence de QUARANTE CINQ PARTS ..... 45 parts
- La CLINIQUE JEANNE D'ARC à concurrence de CINQ PARTS ..... 5 parts
- ENSEMBLE, CENT PARTS, ..... 100 parts**

La répartition des parts doit en permanence obéir au principe de répartition égalitaire entre le secteur public et le secteur privé.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles. Le groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'administrateur. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé portant approbation de l'avenant modifiant la convention constitutive.

La cession de parts entre membres du groupement ou à un tiers étranger au groupement doit être préalablement autorisée par l'assemblée générale, le cédant ne prenant pas part au vote.

Aucun recours n'est ouvert au membre cédant en cas de refus de l'assemblée générale d'autoriser la cession, lequel n'a pas à être motivé.

La demande d'autorisation est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au groupement, pris en la personne de son administrateur, au siège du groupement.

L'autorisation ou le refus est notifié au cédant par le groupement, également par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la décision et laquelle doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Le silence ou le défaut de délibération dans le délai requis vaut autorisation.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire, notamment en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de retrait d'un membre.

**TITRE III**  
**ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS**  
**DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

**ARTICLE 9 – MEMBRES**

**9.1 Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion**

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par l'assemblée générale du GCS et le directeur général de l'Agence régionale de santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

**9.2 Admission de nouveaux membres**

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité.

La décision mentionnée au paragraphe 1<sup>er</sup> est requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'assemblée générale et opposable aux tiers à compter de la publication prévue à l'article 9.1. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le groupement, à compter de la publication de son admission. Le nouveau membre peut, préalablement à son admission, obtenir le détail du passif du groupement en présentant une demande à cet effet auprès de l'administrateur. Il s'oblige à tenir strictement confidentielles les informations ainsi obtenues.

**9.3 Retrait**

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance.

Le groupement annule alors les parts du retrayant et en rembourse la valeur.

**9.4 Exclusion**

Lorsque le groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements aux obligations définies par les textes applicables aux groupements de coopération sanitaire, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale, sur convocation par lettre RAR adressée par l'administrateur du groupement selon les mêmes délais que ceux fixés pour la convocation de l'assemblée générale. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense.

Le groupement annule alors les parts du membre exclu et en rembourse la valeur, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

#### **9.5 Dispositions communes au retrait et à l'exclusion**

Le membre qui se retire du groupement ou qui en est exclu, quel que soit le motif, reste tenu, au prorata de sa participation aux charges de fonctionnement telle qu'arrêtée par l'assemblée générale, de l'ensemble des obligations contractées par le groupement avant la date d'effet de son retrait ou de son exclusion, notamment des dettes échues ou à échoir, constatées en comptabilité, ainsi que des annuités échues ou à échoir des emprunts et frais financiers afférents, de même que des annuités à échoir des contrats de location, de crédits-bails ou autres en cours à la date du retrait. Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du membre sortant, le groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant la séance de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion aura été prononcé, sauf délai plus court décidé par l'assemblée générale. Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde négatif à charge du membre sortant, ce dernier versera les sommes dues au groupement dans le même délai, sauf délai plus long décidé par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **10.1 Droit de participer à la vie du groupement - obligations**

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminés à l'article 8.

L'organisation et la répartition des vacations entre le secteur public et le secteur privé sont fondées sur un principe d'égalité entre membres utilisateurs des équipements (50/50) et répondent de façon optimale aux besoins exprimés par la population et à la permanence des soins. Sont membres utilisateurs des équipements le centre hospitalier d'Arles et la SCM Imagerie Médicale du Pays d'Arles.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du groupement avec voix délibérative. Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés. Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le groupement, les membres du groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

## **10.2 Responsabilité des membres**

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 8.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.



## TITRE IV ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

### ARTICLE 11 – ADMINISTRATEUR

#### **11.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur**

Le groupement est administré par un administrateur élu au sein de l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales membres du groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans. Les membres s'engagent à respecter un principe d'alternance entre membres « utilisateurs » du groupement lors de la désignation de l'administrateur (les membres utilisateurs étant définis à l'article 10.1). A l'expiration du mandat d'un administrateur issu de l'un des deux membres utilisateurs (SCM Imagerie médicale du Pays d'Arles et centre hospitalier d'Arles), l'administrateur est désigné au sein de l'assemblée parmi les représentants de l'autre membre utilisateur.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

L'administrateur est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale.

Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

L'administrateur qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

L'administrateur démissionnaire convoque l'assemblée générale avec pour ordre du jour l'élection du nouvel administrateur. Il demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Lors de la constitution du groupement, l'assemblée générale constitutive élit le premier administrateur, issu du Centre Hospitalier d'ARLES.

#### **11.2 Compétences de l'administrateur**

##### **11.2.1 Compétences propres**

L'administrateur représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du groupement.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres ou du comité restreint.

L'administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport à l'assemblée générale des membres, chaque fois que cette dernière est réunie.

Il transmet chaque année à l'Agence régionale de santé PACA un rapport annuel, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du groupement.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

### **11.2.2 Compétences déléguées**

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

### **11.3 Indemnités, rémunération**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

## **ARTICLE 12 – COMITE RESTREINT**

L'assemblée générale élit en son sein parmi les membres utilisateurs, selon des modalités définies par le règlement intérieur, un comité restreint composé de quatre personnes, dont l'administrateur, à qui elle délègue, pour une durée déterminée renouvelable, certaines de ses compétences dans les conditions prévues à l'article 14.

Au sein du comité restreint, le CENTRE HOSPITALIER D'ARLES dispose de deux postes, et la SCM IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS D'ARLES de deux postes.

La CLINIQUE JEANNE D'ARC dispose d'un représentant au sein du comité restreint, avec voix consultative.

Les membres du comité restreint sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de membre du comité restreint prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Tout membre du comité restreint est révocable en cours de mandat par l'assemblée générale des membres.

Le membre du comité restreint qui perd la qualité de représentant de la personne morale au titre de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale est démissionnaire d'office.

L'administrateur réunit le comité restreint aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins une fois par quadrimestre. Il en dirige les débats.

Le comité restreint se réunit de droit à la demande de l'un de ses membres.

L'administrateur communique systématiquement au comité restreint tous les documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du groupement.

Le comité restreint peut décider de faire participer à ses réunions toute personne nécessaire à la réflexion qu'il mène.

Le comité restreint peut désigner parmi ses membres un représentant en vue d'accompagner l'administrateur dans toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement du GCS.

Les délibérations du comité restreint sont adoptées à la majorité des membres présents et consignées dans un procès-verbal de réunion transmis aux membres du groupement.

Elles sont opposables à tous les membres qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de notification des délibérations pour les contester auprès du comité restreint. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la contestation par un membre pour apporter des éléments complémentaires de nature à justifier sa position et à parvenir à un accord.

A l'issue de ce délai, si le désaccord persiste, l'administrateur convoque, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire qui délibère, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres présents ou représentés, sur le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet de la contestation.

## **TITRE V** **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 13 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 8.

#### **13.1 Composition**

Chacun des membres est représenté au sein de l'assemblée générale par trois représentants, librement désigné par ce dernier.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre s'il est désigné en tant que représentant siégeant au sein de l'assemblée ou l'un des autres représentants du membre dûment mandaté, peut participer au vote, en proportion des droits qui leur sont attribués à l'article 8.

### **13.2 Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressées à chaque membre du groupement quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas d'urgence, les convocations sont faites quarante-huit heures au moins à l'avance.

À ces convocations, qui indiquent le lieu et l'heure de réunion, doivent être annexés l'ordre du jour de l'assemblée générale et le projet de texte de résolutions, ainsi que le rapport de l'administrateur et tous documents nécessaires à l'information des membres.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale en son sein parmi les représentants des membres dont n'est pas issu l'administrateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du groupement. Les délibérations, ainsi consignées, obligent les membres.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifiés par ce dernier à l'ensemble des membres.

### **13.3 Quorum**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits mentionnés à l'article 8. Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

### **13.4 Règles de majorité**

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits des membres présents ou représentés, sous réserve de celles devant, aux termes de la présente convention constitutive, être prises à l'unanimité des droits présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, dans les conditions ci-après définies :

### **14.1 - Unanimité**

L'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

1. toute modification de la convention constitutive ;
2. l'admission de nouveaux membres ;

### **14.2 – Majorité qualifiée**

L'assemblée générale délibère à la majorité qualifiée des trois-quarts des droits des membres présents ou représentés sur toutes les décisions autres que celles mentionnées au 14.1, notamment celles portant sur :

1. le budget prévisionnel ;
2. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ;
3. le bilan de l'action du comité restreint ;
4. le maintien ou la suppression de la délibération du comité restreint faisant l'objet d'une contestation formée dans les conditions prévues par la présente convention constitutive ;
5. la passation de tout marché supérieur à 30.000 € HT; si cette compétence est déléguée au comité restreint, l'unanimité de ses membres sera nécessaire pour l'approbation ;
6. tout investissement, tout crédit-bail ou tout contrat de location, dont le montant est supérieur à 30.000 €, notamment les équipements matériels lourds ;
7. toute demande d'autorisation d'équipement matériel lourd, ou de renouvellement d'autorisation ;
8. le tableau des effectifs mis à la disposition du groupement dans le cadre de la permanence des soins ;
9. la nomination et la révocation de l'administrateur et des membres du comité restreint ;
10. la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
11. l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci ;
12. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
13. la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ;
14. le règlement intérieur ;
15. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
16. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur ou au comité restreint ;
17. le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement.
18. les actions en justice et les transactions ;



19. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
20. le rapport d'activité annuel transmis au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
21. la nomination et la révocation du commissaire aux comptes.

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur ou au comité restreint.

## **TITRE VI** **MOYENS DU GROUPEMENT**

### **ARTICLE 15 – PERSONNELS**

Afin d'assurer l'activité médicale et l'exploitation des équipements, chaque membre utilisateur a recours à son propre personnel.

En cas de besoin, il pourra être fait éventuellement appel à une mise à disposition de personnel par l'un ou l'autre membre utilisateur.

### **ARTICLE 16 – BIENS**

En vue de réaliser ses missions, le groupement se dote de l'infrastructure immobilière et mobilière nécessaire.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre sous forme de contributions en nature mentionnées à l'article 18 restent la propriété de ce membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du groupement.

Le groupement assure l'entretien et, par la suite, le renouvellement des équipements et des matériels affectés aux missions qui lui sont confiées.

Tout équipement ou matériel financé par le groupement est la propriété du groupement.

Les biens mobiliers feront, à titre principal, l'objet d'une acquisition directe par le GCS. Accessoirement, les membres mettront à disposition du GCS certains biens mobiliers en état de servir sous forme de contributions en nature mentionnées à l'article 18.

**TITRE VII –**  
**EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - BUDGET PREVISIONNEL –**  
**COMPTABILITE**

**ARTICLE 17 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

**ARTICLE 18 – FINANCEMENT**

Le présent groupement est une structure de moyens et n'effectue par lui-même aucun acte médical : il ne perçoit donc aucun honoraire et les dépenses engagées pour financer les moyens qu'il a vocation à mettre à la disposition des praticiens habilités doivent être couvertes par les contributions des membres.

En conséquence, les honoraires correspondant à la pratique des actes médicaux sont versés par les organismes d'assurance maladie (ou par le patient) à l'établissement public de santé ou au professionnel libéral ayant réalisé l'acte ; le cas échéant, un compte ouvert dans la comptabilité du groupement au nom de celui des membres utilisateurs ayant généré l'acte pourra recevoir et centraliser les honoraires rémunérant les actes intellectuels en vue de les restituer à leurs destinataires.

Les forfaits techniques destinés à prendre en compte l'amortissement et le fonctionnement des équipements matériels lourds, sont, en revanche, nécessairement versés au groupement par les organismes d'assurance maladie en sa qualité d'exploitant de ces équipements ; les sommes correspondantes sont inscrites sur un compte de tiers ouvert dans la comptabilité du groupement au nom de celui des membres utilisateurs ayant généré l'acte (comptes de la classe IV).

Il appartient à chaque membre du groupement d'assurer la couverture des charges correspondant aux vacances réservées aux praticiens qu'il représente.

Un règlement intérieur est établi par les membres du groupement pour déterminer les modalités pratiques d'application du présent article.

## **18.1 – Contributions des membres**

Les participations des membres consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels

Les mises à disposition du groupement par ses membres sous forme de contributions en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

La valorisation se fait sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales...).

La contribution des membres aux charges de fonctionnement du groupement est fixée en fonction de la part leur incombant dans les dépenses communes, appréciée en considération des services qui leur sont rendus individuellement par le groupement.

Chaque membre s'engage à contribuer aux charges du groupement en versant à celui-ci les sommes déterminées conformément au principe ci-dessus mentionné, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'administrateur du groupement procède à l'appel des contributions financières dues par les membres utilisateurs qui ne seraient pas couvertes par les sommes prélevées sur leur compte de tiers ouvert dans la comptabilité du groupement.

## **18.2 – Autres sources de financement**

Les ressources permettant le financement des activités du groupement sont également constituées :

- de toute subvention ou aide, financière ou en nature, d'organismes ou institutions publiques ou semi publiques, nationales ou européennes, notamment l'État, les collectivités territoriales, l'Assurance maladie, de même que de toute libéralité ;
- à titre accessoire, du produit des prestations réalisées au bénéfice de tiers.

## **ARTICLE 19 – BUDGET PRÉVISIONNEL**

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement, projet par projet, en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnel ;
- le cas échéant, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget prévisionnel est établi en considération du nombre de vacations attribué à chacun des membres sur les différents équipements.

Lors de l'arrêté des comptes annuels, en vue de garantir l'équilibre des recettes et des dépenses, une régularisation des contributions est effectuée, en considération de la consommation réelle. Un appel de fonds est adressé par l'administrateur au membre concerné.

## **ARTICLE 20 – COMPTABILITE**

### **20.1. Tenue de la comptabilité**

La comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par l'administrateur du groupement.

En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

L'administrateur soumet à l'assemblée générale des membres, avant le 30 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice écoulé, l'approbation des comptes dudit exercice, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget prévisionnel annuel.

### **20.2. Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale.

### **20.3. Affectation des résultats**

Le groupement ne poursuivant pas de but lucratif, si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.

## **TITRE VIII** **DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE**

Le groupement est dissous de plein droit :

- par le retrait de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul ;
- s'il n'y a plus d'établissement de santé membre.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur général de l'Agence régionale de santé dans les quinze jours par courrier recommandé avec AR. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

### **ARTICLE 22 – LIQUIDATION**

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution.

En cas de dissolution, le groupement procède à l'apurement de son passif et rembourse à ses membres le montant de leurs apports.

Après apurement du passif, l'actif net est réparti entre les membres au prorata des parts détenues par chacun d'eux.

Les biens immobiliers édifiés sur le domaine public seront dévolus au centre hospitalier.

Les autres biens seront dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

Dans le cas où l'un des membres se verrait attribuer des biens au-delà de ses droits dans l'actif net, il sera tenu de verser à l'autre une soulte compensant l'excédent de valeur du ou des biens qu'il recevrait à l'occasion du partage.

Les fonctions de l'administrateur cessent avec la nomination des liquidateurs.

## **TITRE IX** **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 13 et 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le directeur général de l'Agence régionale de santé et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **ARTICLE 25 – RAPPORT D'ACTIVITE**

Chaque année, avant le 30 mars, le groupement de coopération sanitaire transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

- 1° La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
- 2° La nature juridique du groupement ;
- 3° La composition et la qualité de ses membres ;
- 4° L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
- 5° Le ou les objets poursuivis par le groupement ;



- 6° Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;  
7° Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le GCS, définis par le comité restreint.

## ARTICLE 26 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du groupement, les parties soumettront leur différend à une commission de conciliation. Chaque partie désigne un conciliateur. Les deux conciliateurs désignent ensemble un troisième conciliateur qui présidera la commission de conciliation. Lorsque l'une des parties ne désigne pas son conciliateur dans le délai de 15 jours de la notification qui lui est faite du nom du premier conciliateur, ou lorsque les conciliateurs ne se mettent pas d'accord sur la nomination du troisième conciliateur dans un délai de 30 jours à compter de la notification du nom du premier conciliateur, la procédure de conciliation sera réputée avoir échoué. Les conciliateurs doivent proposer une solution dans les 15 jours de la désignation du troisième conciliateur.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à ARLES,

Le 15 juillet 2015

En 4 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties, et un pour l'Agence Régionale de Santé PACA.

Pour le CENTRE HOSPITALIER  
D'ARLES



Laurent DONADILLE

Pour la SCM IMAGERIE MÉDICALE DU  
PAYS D'ARLES

Manuel BLONDEL

Pour la SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC  
Représentée par son Président la SAS  
Médipôle Sud Santé

Elle-même représentée par son Président la  
SAS Financière Médisquare

Elle-même représentée par son Président  
Monsieur Marcel HERMAN

Plo Michel VERMOREL

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-013

Décision du 04/11/2015 de demande d'autorisation  
d'activité de  
soins de traitement du cancer Centre hospitalier LOUIS  
GIORGI d'Orange

Réf : DOS-1015-7487-D

**Décision n° 12-10-2015**

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil :  
- pathologies gynécologiques

**Promoteur:**

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange  
Avenue de Lavoisier  
CS 20184  
84 104 Orange

**N° FINESS EJ : 84 000 008 7**

**Lieux d'implantation :**

Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange  
Avenue de Lavoisier  
CS 20184  
84 104 Orange

**N° FINESS ET : 84 000 048 3**

**Dossier n° : 2014 A 090**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret ministériel n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers, de la chimiothérapie, et de la radiothérapie, adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

**VU** la demande du 15 mai 2015 présentée par le centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis avenue Lavoisier à Orange (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil pathologies gynécologiques, sur le site du centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis avenue de Lavoisier à Orange (84) ;

**VU** le dépôt d'un dossier complet le 15 mai 2015 et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 05 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'article R 6123-88 3° stipule que « l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur : (...) 3° satisfait aux critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ; » ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier d'Orange lors de cette nouvelle demande n'apporte aucun élément témoignant d'une pratique, d'un intérêt particulier pour prendre en charge les cancers gynécologiques et qu'aucune organisation spécifique à ces pathologies de la femme n'est envisagée ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'en l'absence d'autorisation préalable il ne peut être discuté d'atteinte du seuil mais qu'il ne saurait y avoir de pratique de chirurgie dans la spécialité demandée ;

**CONSIDERANT** que l'article D6124-131 alinéa 2 du CSP fixe les conditions de déroulement de la réunion de concertation pluridisciplinaire « Tous les membres de l'équipe médicale intervenant auprès des patients atteints de cancer pris en charge par le titulaire de l'autorisation participent régulièrement aux réunions de concertation pluridisciplinaire. Lorsque ce titulaire n'exerce pas l'ensemble des pratiques thérapeutiques mentionnées à l'article R. 6123-87, la réunion mentionnée au premier alinéa est tenue avec d'autres titulaires de l'autorisation exerçant ces pratiques, en utilisant éventuellement les réseaux mentionnés à l'article R. 6123-88. » ;

**CONSIDERANT** que le centre hospitalier Louis Giorgi d'Orange ne respecte pas les critères d'agrément pour la chirurgie en ne témoignant pas d'une présence régulière en RCP ;

**CONSIDERANT** que le projet ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

En application des articles L.6122-1 et R.6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par le centre hospitalier Louis Giorgi sis avenue de Lavoisier à Orange (84), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour :

- la spécialité soumise à seuil pour les pathologies gynécologiques, sur le site du Centre hospitalier Louis Giorgi, sis avenue de Lavoisier à Orange (84) **est refusée** ;

### ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'offre de soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 4 NOV. 2015

  
Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-001

Décision du 04/11/2015 modifiant le décision du  
01/07/2015 fixant le lieu et la composition de la  
commission d'organisation des élections aux unions  
régionales des professionnels de santé



Réf : DOS-1115-7872-D

**DECISION MODIFIANT LA DECISION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2015  
fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions  
régionales des professionnels de santé : Masseurs kinésithérapeutes**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L4031-2 et R4031-19 à R4031-26 ;

**Vu** le décret n° 2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2010, fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 fixant le lieu et la composition de la commission d'organisation des élections aux unions régionales des professionnels de santé : Masseurs Kinésithérapeutes

**Vu** le règlement intérieur de la commission d'organisation des élections-URPS Masseurs kinésithérapeutes.

**Décide**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susmentionnée est complété comme suit :  
Les membres suppléants de la commission d'organisation des élections URPS masseurs kinésithérapeutes sont les suivants :

- **Jean-François TESSIER**, suppléant de Michel CACCIAGUERRA, Jean-Fabien LAZARRO et Maurice RAMIN
- **Didier DAVID**, suppléant de Michel CACCIAGUERRA, Jean-Fabien LAZARRO et Maurice RAMIN
- **Robert TRAVERSA**, suppléant de Michel CACCIAGUERRA, Jean-Fabien LAZARRO et Maurice RAMIN
- **Pascal BILLO**, suppléant de Patrice DUPLAN
- **Stéphanie PALAYER MICHEL**, suppléante de Daniel MOINE et de Patrick BEGUIN
- **Pascal AGARD**, suppléant de Daniel MOINE et de Patrick BEGUIN

**Article 2 :** L'article 3 de la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2015 est rédigé comme suit :

Le secrétariat de la COE est assuré par l'Agence régionale de santé :

**Pour l'Agence régionale de santé :**

- Mme Marie-Thérèse SEGURA, responsable du service des professions de santé ;
- Mme Valéry GUIGOU, chargée de mission internat et carrières médicales hospitalières ;
- Mme Leila LAZREG, assistante du département de l'offre de premier recours.



**Article 3** : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS PACA est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Marseille, le 04 novembre 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

**Norbert NABET**

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-11-04-014

Décision du 04/11/2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de l'établissement "Imagerie médicale du pays d'Arles"

Réf : DOS-0915-6493-D

DECISION N°2015C10-002  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ETABLISSEMENT DE SANTE DE DROIT PRIVE «  
IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES »

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133 1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

**VU** la convention constitutive portant création du groupement de coopération sanitaire « Imagerie médicale du Pays d'Arles, conclue entre le centre hospitalier d'Arles, la SCM Imagerie médicale du Pays d'Arles et la clinique Jeanne d'Arc, en date du 15 juillet 2015 ;

**Considérant** que la volonté du centre hospitalier d'Arles, de la SCM Imagerie médicale du Pays d'Arles et de la clinique Jeanne d'Arc de renforcer leur collaboration dans la mise en cohérence de leur stratégie médicale et de l'organisation de leur plateau technique en matière d'imagerie médicale ;

**Considérant** que cette coopération doit permettre de mieux répondre aux besoins de la population du Pays d'Arles en matière d'imagerie médicale ;

**Considérant** que ce projet de coopération est compatible avec les principes généraux du SROS-PRS ;



## DECIDE

### Article 1 — Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) dénommé IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES conclue le 15 juillet 2015 est approuvée.

### Article 2 — Objet du GCS

Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer ou de développer l'activité de ses membres dans le domaine de l'imagerie médicale, dans le but de favoriser l'accès de la population à un plateau d'imagerie médicale complet, comprenant des équipements d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupes, installé sur le site du centre hospitalier d'Arles.

A cet effet, il assure :

- l'exploitation de deux équipements de scanographie médicale, en ce compris l'entretien et la maintenance ;
- l'exploitation d'un équipement IRM, en ce compris l'entretien et la maintenance ;
- l'organisation de téléradiologie ;
- la détention de l'ensemble des autorisations administratives d'équipement matériel lourd mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique correspondantes, étant précisé que les autorisations de scanner et d'IRM préalablement existantes à Arles ont vocation à être transférées au GCS dès sa constitution ;
- l'organisation de la participation des membres, y compris les praticiens libéraux à la permanence médicale relative à l'imagerie et de l'organisation des prestations des praticiens libéraux au bénéfice des patients accueillis au titre du service public hospitalier, et en tenant compte de la nécessaire continuité des soins pour la patients de la clinique Jeanne d'Arc.

Chaque membre pourra s'appuyer sur la téléradiologie pour assumer ses obligations en matière de permanence des soins.

Le groupement permet de réaliser, acquérir et gérer, pour le compte de ses membres, des équipements communs, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

De manière générale, le groupement est en charge de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet défini ci-avant.

### Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **Le CENTRE HOSPITALIER D'ARLES,**

Etablissement public de santé, siégeant Chemin de Fourchon BP 80-195 - 13637 ARLES CEDEX,  
Représenté par son Directeur, Monsieur Laurent DONADILLE,

- **La SCM IMAGERIE MÉDICALE DU PAYS D'ARLES,**

Société civile de moyens, siégeant au 28 route du Nord - 13990 FONTVIEILLE

Représentée par son gérant, le Docteur Manuel BLONDEL,

- **La CLINIQUE JEANNE D'ARC**

Etablissement Privée de Santé, siégeant au 7 rue Nicolas Saboly - 13200 ARLES

Représentée par son président, la société MEDIPOLE SUD SANTE représentée par Marcel HERMANN,

**Article 4 — Statut**

Le groupement de coopération sanitaire «IMAGERIE MEDICALE DU PAYS D'ARLES» est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

**Article 5— Siège social**

Le siège du groupement est fixé à :

Chemin de Fourchon BP 80-195 13637 ARLES CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**Article 6— Durée du groupement**

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7- Exécution**

Le directeur général adjoint, la directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 8 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **4 NOV 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-14-002

Décision du 14/10/2015 portant renouvellement d'une  
mesure d'administration provisoire - APARAMEDIS  
(Castellar)

Réf. : DT06-1015-7161-D

DECISION

2015-060

**portant renouvellement d'une mesure d'administration provisoire  
au sein du service de soins infirmiers à domicile Apamédiss, sis,  
1 bis rue du général Sarail - 06500 Castellar**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-14 ;
- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2015 désignant un administrateur provisoire pour une durée de six mois ;
- VU le rapport du commissaire aux comptes en date du 30 juillet 2015 constatant des désaccords, manques d'information, incertitudes sur la comptabilité et concluant à la non certification des comptes de l'association ;
- VU le courrier adressé par l'administrateur provisoire à l'ancien responsable administratif du SSIAD en date du 14 septembre 2015, faisant état d'un signalement et plainte de l'infirmière coordinatrice ;
- VU le rapport final de l'administrateur provisoire en date du 9 octobre 2015 ;

**CONSIDERANT** que la persistance de dysfonctionnements constatés dans

- la gouvernance ;
- la gestion comptable, administrative et budgétaire ;
- l'organisation et l'activité du service ne permet pas au service de soins infirmiers à domicile d'assurer sa mission dans des conditions satisfaisantes au regard de la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que ces dysfonctionnement de gouvernance, de gestion et d'organisation sont susceptibles d'affecter la prise en charge des usagers ;

**CONSIDERANT** que la situation conflictuelle entre l'ancien responsable administratif du SSIAD et l'infirmière coordinatrice compromet l'organisation du SSIAD, ne permet pas l'élaboration d'un organigramme fonctionnel et entache d'un doute sérieux la capacité des cadres à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation ;

**CONSIDERANT** que les conclusions du commissaire aux comptes entachent d'un doute sérieux la tenue de la comptabilité et la gestion budgétaire du SSIAD qui ne dispose pas d'une comptabilité séparée ;

**SUR proposition** de Monsieur le délégué territorial adjoint des Alpes-Maritimes.



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La mesure d'administration provisoire est renouvelée pour une durée de six mois, conformément aux dispositions de l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles, et le mandat de Monsieur Max Ronchard est prorogé pour la même durée.

**Article 2** : Cette décision de renouvellement prend effet à compter du 17 octobre 2015 jusqu'au 17 avril 2016.

La rémunération de l'administrateur provisoire est supportée par le budget de l'établissement et calculée sur la base d'une rémunération horaire de 50 euros charges comprises.

Les frais de déplacement sont remboursés en sus par l'établissement selon le barème kilométrique en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L 814-5-du code de commerce, l'administrateur provisoire contracte une assurance pour couvrir les conséquences pécuniaires des actions engageant sa responsabilité civile du fait de ses négligences ou fautes. Les frais relatifs à cette assurance sont également remboursés en sus.

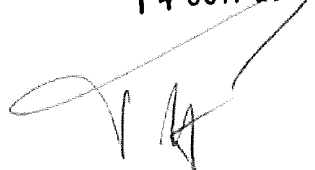
**Article 3** : L'administrateur provisoire du SSIAD a pour mission de prendre au nom de l'Etat les mesures d'administration, d'organisation, de gestion nécessaires au rétablissement des conditions de fonctionnement et de faire toute proposition de réorganisation permettant de remédier à l'ensemble des dysfonctionnements constatés, dans le respect des compétences du représentant légal de l'association désigné par décision de justice.

**Article 4** : A l'issue de sa mission, l'administrateur provisoire devra remettre un rapport définitif faisant le bilan de son action, les mesures prises, les difficultés non résolues et formulant diverses hypothèses pour assurer la pérennité du SSIAD, au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le directeur général adjoint et le délégué territorial de l'agence régionale de santé pour les Alpes-Maritimes, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 14 OCT. 2015



**Paul CASTEL**

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-010

Décision portant création d'une section autisme à l'IME LE  
GRAND COLOMBIER à Orange

Réf : DOMS-1015-7058-D  
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 063

Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « LE GRAND COLOMBIER» sis à ORANGE - 84108 - 2 B avenue Antoine Artaud - BP 80212, géré par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés d'Orange (APEI) sise à ORANGE - 84108 - 2 B avenue Antoine Artaud - BP 80212.

FINESS EJ : 84 001 574 7  
FINESS ET : 84 000 229 9

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L 313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R 313-2-2 à R 313-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

Vu l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

Vu l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 05 octobre 2015 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;

**Considérant** que le projet de labellisation d'une section « autisme » de 8 places d'IME pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par transformation de places existantes présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la



dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur** proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Décide

**Article 1er** : L'autorisation est accordée à l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés d'Orange (APEI) sise à ORANGE - 84108 - (FINESS EJ : 84 001 574 7) pour créer une section autisme de 8 places pour enfants avec autisme et autres TED par transformation de huit places de l'institut médico-éducatif (IME) « LE GRAND COLOMBIER » (FINESS ET : 84 000 229 9) sis à ORANGE - 84108 - 2 B avenue Antoine Artaud-BP 80212.

**Article 2** : La capacité totale de l'IME « LE GRAND COLOMBIER » reste fixée à 84 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 6 à 20 ans, dont 8 places en section autisme pour enfants et adolescents avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### Pour 18 places

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	901	Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	13	Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge :		de 6 à 16 ans

#### Pour 4 places

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	901	Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	13	Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	203	Déficiência Grave de la Communication
Tranche d'âge :		de 6 à 16 ans

#### Pour 5 places

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	901	Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	17	Internat de Semaine
Catégorie de clientèle :	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge :		de 6 à 16 ans

#### Pour 35 places

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	902	Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	13	Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	110	Déficiência Intellectuelle (sans autre indication)
Tranche d'âge :		de 14 à 20 ans



Pour 4 places

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-éducatif (IME)  
Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés  
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat  
Catégorie de clientèle : 203 Déficience Grave de la Communication  
Tranche d'âge : de 14 à 20 ans

Pour 10 places

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-éducatif (IME)  
Code discipline d'équipement : 902 Educ. Profession. et Soins spécial. Enfants handicapés  
Mode de fonctionnement : 17 Internat de Semaine  
Catégorie de clientèle : 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)  
Tranche d'âge : de 14 à 20 ans

Pour 8 places : Section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

Catégorie établissement : 183 Institut Médico-éducatif  
Code discipline d'équipement : 901 Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés  
Mode de fonctionnement : 13 Semi-Internat  
Catégorie de clientèle : 437 Autistes  
Tranche d'âge : de 6 à 16 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4** : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans la cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

**Article 5** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6** : La déléguée territoriale de Vaucluse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 OCT. 2015**

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Page 3/3

Joëlle CHENET

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2015-10-30-009

Décision portant création d'une section autisme à l'IME  
LES JARDINS D'ASCLEPIOS (Toulon)

Réf : DOMS-1015-7032-D  
DOMS/SPH-PDS N°2015 – 059

**Décision portant création d'une section autisme par modification d'agrément de neuf places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Jardins d'Asclépios » sis à FREJUS, 261, rue Jean Giono – 83600, géré par l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise Le Verdon- 72, boulevard Léon Bourgeois -83100 TOULON.**

FINESS EJ : 83 021 001 9  
FINESS ET : 83 020 653 8

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1, L313-1-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-6, R313-2-2 à R313-7 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté en date du 9 septembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2014-2017 ;

**Vu** l'avis d'appel à candidature ARS-PACA/SPH N°2015-002 en date du 20 mai 2015 relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

**Vu** l'avis rendu par la commission de sélection des appels à candidature le 05 octobre 2015 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la labellisation de section autisme pour enfants handicapés par transformation de l'existant dans chacun des départements des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var et du Vaucluse ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2014-2017 ;



**Considérant** que le projet de labellisation d'une section « autisme » de 9 places pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement par transformation de places IME existant pour enfants handicapés présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée en 2011 pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur** proposition de la directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Décide

**Article 1er** : L'autorisation est accordée à l'association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) (FINESS : 83 021 001 9) sise Le Verdon- 72, boulevard Léon Bourgeois -83100 TOULON, pour créer une section autisme de 9 places pour enfants avec autisme et autres TED par transformation de neuf places de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Jardins d'Asclépios » (FINESS ET : 83 020 653 8) sis à FREJUS, 261, rue Jean Giono – 83600 visant à la création d'une section autisme de 9 places pour enfants avec autisme et autres TED, par transformation de places existantes.

**Article 2** : La capacité totale de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » reste fixée à 40 places destinées à l'accueil des enfants et adolescents de 4 à 13 ans, dont 9 places en section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### Pour 31 places

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif (IME)
Code discipline d'équipement :	901	Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	13	Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	115	Retard mental moyen
Tranche d'âge :		de 4 à 13 ans

Pour 9 places : Section autisme pour enfants avec autisme et autres TED.

Catégorie établissement	183	Institut Médico-éducatif
Code discipline d'équipement :	901	Educ. Général. et Soins spécial. Enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	13	Semi-Internat
Catégorie de clientèle :	437	Autistes
Tranche d'âge :		de 4 à 13 ans

A aucun moment, la capacité de cette structure ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3** : La présente autorisation prendra effet au cours de l'exercice 2015. Elle vaut autorisation de dispenser des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

**Article 4 :** La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Un commencement d'exécution doit être réalisé avant la fin de l'année 2015. La mise en œuvre de l'autorisation fera l'objet d'une évaluation annuelle fixée dans la cadre d'une contractualisation avec l'Agence régionale de santé.

**Article 5 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** La déléguée territoriale du Var est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **30 OCT. 2015**

Pour le directeur général et par délégation  
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET